



COMPTE RENDU

séance du conseil municipal extraordinaire du mardi 28 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 28 septembre à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

Présents : Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Laurence HOLDERLE, Marie-Solange DE PERTHUIS, Marie-Josée METCHE.

Messieurs Jean-Marc ALLIOUX, Rémy BOYER, Eric LAUTH, David PARKER.

Excusés : Madame Lucie GALLOIS donne procuration à Monsieur Jean-Marc ALLIOUX. Monsieur Jean-Pierre LOUP donne procuration à Monsieur Jean-Paul RIBAUT. Madame Sandrine DURAND donne procuration à Monsieur David PARKER. Madame Céline LANNES donne procuration à Madame Evelyne CESSSES. Madame Corinne LAFFON donne procuration à Monsieur Eric LAUTH.

Secrétaires de séance : Mesdames Marie-Solange DE PERTHUIS et Marie-Josée METCHE.

Débat sur la PADD

DELIBERATIONS

1- Limiter l'exonération, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Madame Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Par délibération en date du 29 septembre 2003, le conseil municipal a voté la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation.

En raison de la réforme de la taxe d'habitation et du transfert de la part départementale de TFPB à la commune au 1er janvier 2021 qui en découle, les modalités d'application du dispositif d'exonération de TFPB prévu à l'article 1383 du CGI ont été modifiées par le 2° du C du II de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

- à compter de 2021, les constructions nouvelles de logements font l'objet d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit l'achèvement, que la commune peut limiter par délibération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

- en outre, le 2 du G du II du même article dispose que les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue au même article 1383 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020 (soit les locaux achevés en 2019 et 2020), sont exonérés de TFPB pour la durée restant à courir selon les modalités prévues au II de l'article 1382-0 du CGI, soit à hauteur de l'exonération dont le local bénéficiait avant la redescende de la part

départementale.

Par conséquent, votre conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2021, sur le fondement de l'article 1383 du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2021, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **50%** de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation

Madame le Maire, demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

La délibération est soumise au vote.

RESULTATS

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

2- Décision modificative n°8 pour le terrassement du mât pour le panneau d'informations communales

Suite à l'achat du mât pour implanter le panneau d'information communale, il convient de prévoir un terrassement pour le fixer.

Un devis a été demandé à Fournier Gropaud pour un montant de 2 196.50€ TTC.

Il convient de faire un DM n°8 pour abonder le compte 2152 opération 335 d'un montant de 2 195.50€.

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour accepter la décision modificative n°8

La délibération est soumise au vote.

RESULTATS

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15